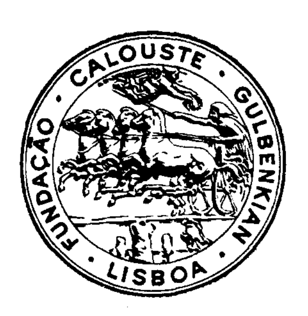
ARMENIAN LIBRARY OF THE CALOUSTE GULBENKIAN FOUNDATION
BIBLIOTHÈQUE ARMÉNIENNE DE LA FONDATION CALOUSTE GULBENKIAN
ՀԱՅԿԱԿԱՆ ՄԱՏԵՆԱԴԱՐԱՆ ԳԱԼՈՒՍՏ ԿԻՒԼՊԷՆԿԵԱՆ ՀԻՄՆԱՐԿՈՒԹԵԱՆ

ARMENIAN STUDIES
ÉTUDES ARMÉNIENNES
IN MEMORIAM HAÏG BERBÉRIAN

DICKRAN KOUYMJIAN
Editor



CALOUSTE GULBENKIAN FOUNDATION
1986

«LES FAMILLES FÉODALES D'ARMÉNIE ET LEURS POSSESSIONS HÉRÉDITAIRES», D'A. TER-GHÉVONDIAN *

(†) MARIUS CANARD

Les possessions des féodaux en Arménie, à l'époque du califat, ont été etudiées déjà par J. Laurent (1). Mais il est indispensable non seulement de déterminer les possessions féodales, mais encore de montrer à quels changements elles ont été soumises (en comparaison avec la période précédente) et de déterminer la composition des familles féodales.

Dans la seconde moitié du VIII[e] siècle, le tableau des possessions féodales d'Arménie s'est modifié de façon radicale.

Bien que nous n'ayons pas à notre disposition de listes complètes des familles féodales à l'époque des Umayyades, néammoins les renseignements que nous possédons permettent de conclure que, vers le milieu du VIII[e] siècle, les familles féodales (particulièrement les grandes et les moyennes) qui existaient au VII[e] siècle se sont conservées presque sans changement.

Dans l'ouvrage historique de Łewond sont mentionnées les familles féodales suivantes: Mamikonean, Bagratuni, Arcruni, Kamsarakan, Amatuni, Ṙštuni, Andzevacʿi et Truni. Au concile ecclésiastique de Partaw en 768, ont pris part les féodaux suivants: Sahak Bagratuni, Atrnerseh Siwni, Smbat Bagratuni, Meružan (Mehružan) Arcruni,

(*) Cette traduction a été acceptée comme contribution à titre exceptionnel; Marius Canard ayant été un ami de longue date de Haïg Berbérian ainsi qu'un proche collaborateur de la *Revue des Etudes Arméniennes*. M. Canard a traduit du russe une section du chapitre VII (pp. 180-193) de l'ouvrage d'Aram Ter-Ghévondian, *Armenija i arabskii xalifat (l'Arménie et le Califat arabe)*, Erévan, 1977. [D.K.]

(1) *L'Arménie entre Byzance et l'Islam*, Paris, 1919, pp. 83-128; nouvelle édition revue et mise à jour par M. Canard, Armenian Library of the Calouste Gulbenkian Foundation, Lisbonne, 1980, pp. 121-174.

Vahan Xorxoruni, Artavazd possesseur d'Ašocʿ, Vahan possesseur de Vanand, Sahak, possesseur de Gołtʿn (2).

Sous ce rapport, il est rationnel de donner, par comparaison, une liste de toutes les familles de naxarars mentionnées au VIIe siècle dans *l'Histoire de Sebēos* (3):

Mamikonean	Dimaksean	Širakacʿi
Bagratuni	Basenacʿi	Tayecʿi
Arcruni	Bznuni	Spanduni
Siwni	Gntuni	Speracʿi
Ṙštuni	Vahevuni	Varažnuni
Amatuni	Daranalay/kʿ/	Gołtʿnacʿi
Xorxoruni	Saharuni	Mokacʿi
Gnuni	Trpatuni	Vanandacʿi
Apahuni	Karnacʿi	Dastakaran
Ara/va/nean	Mananalaykʿ	Prince d'Armenia IV
Aravelean	Abrahamean	Prince d'Ekełeacʿ

Mais dans les ouvrages historiques du début du Xe siècle, dans l'exposé des événements du IXe siècle, est donné un autre tableau des familles féodales. Chez Jean Catholicos, nous trouvons les familles suivantes (principalement dans le Nord de l'Arménie): Bagratuni (de Širak Aršarunikʿ); Bagratuni (du Tarōn); Arcruni; Siwni (Sisakan); Haykazunkʿ (Siwni); Mamikonean; Amatuni; Andzevacʿi (branche des Arcruni); Gntuni; prince de Xačen; Mokacʿi; Gnuni; Sevordikʿ; Gardman (Parisos); Vanandacʿi; Havnuni; Gugaracʿi (Tašir).

Thomas Arcruni complète ces renseignements en mentionnant principalement les féodaux de l'Arménie du Sud (particulièrement du Vaspurakan). Outre les Bagratuni, Siwni, Mamikonean et Sevordikʿ, il mentionne les suivants (4):

Arcruni	Gazrikean	Abelean
Gnuni	Vahevuni	Varazx
Amatuni	Andzevacʿi	Havnuni
Varažnuni	Gundasalar	Kadžberuni
Əntruni	Gabelən (Gabelean)	Maracʿean
Akezcʿi	Truni	Harmacʿi etc

(2) V. Hakopyan, *Kanonagirkʿ Hayocʿ*, t. II, Erévan. 1971, pp. 5-6.

(3) Certainement c'est une liste incomplète des familles du VIIe siècle.

(4) Tʿovma Arcruni, *Patmutʿiwn tann Arcruneacʿ*, éd Patkanean, Vałaršapat, 1887, p. 109.

Par la comparaison des listes du VII[e] et du IX[e] siècles, on voit que, au cours de ce temps, la féodalité de l'Arménie a changé. Les Mamikonean qui étaient encore, à la fin du VII[e] siècle et même dans la première moitié du VIII[e], les féodaux les plus importants du pays, ont perdu une grande partie de leurs possessions et ont été transformés en féodaux de second rang. De leurs vastes possessions de naguère, il leur est resté au IX[e] siècle principalement le Bagrevand au centre de l'Arménie.

Les Bagratuni ont rapidement étendu leurs possessions. Outre leur domaine patrimonial, Sper, qui est resté dans la partie byzantine de l'Arménie, dans la partie arabe, les Bagratuni qui dans la première moitié du VIII[e] siècle possédaient seulement la province de Kogovit, en l'espace d'un siècle, ont acquis le Tarōn, le Sasun, le Moks, Šimšāt au sud, et aussi l'Aršarunik, le Širak, l'Aragacotn, l'Ašocʻ, le Tašir, la vallée de l'Akstafa, affluent du Kur, à l'est du Tašir, et même l'Ostan avec la ville de Dvin, au Nord. C'étaient les terres de familles féodales qui avaient été ruinées, en premier lieu les Mamikonean et les Kamsarakan, auxquels les Bagratuni avaient acheté ou même enlevé leurs terres, ayant reçu des pouvoirs arabes confirmation de leurs droits féodaux. En s'appuyant sur leur puissance économique croissante, les Bagratuni avaient su concentrer entre leurs mains les fonctions d'*išxan* et de *sparapet* d'Arménie et prétendre à une position indépendante. Aux Bagratuni du Tarōn était soumise aussi une partie du Diyâr Bakr (Badlis/Bałeš, Arzan).

La province centrale de l'Ayrarat était partagée entre divers féodaux, mais les Bagratuni y occupèrent une position dominante. Dans le district de Nig, la famille des Gntuni avait conservé son existence ancienne, mais elle se trouvait dans une situation de vassalité et de dépendance à l'égard des Bagratuni. S'étaient aussi rangées sous l'influence de Bagratuni les anciennes familles féodales du Tašir (Tašracʻi) et du Vanand.

La deuxième en importance des familles féodales était celle des Arcruni qui dans la première moitié du IX[e] siècle possédait déjà la plus grande partie du Vaspurakan. A cette famille passèrent les possessions des Ṙštuni et, après la révolte de 774-775, une partie des terres des Amatuni. Une branche indépendante des Arcruni s'établit au IX[e] siècle dans le district de l'Andzevacʻik après la ruine progressive de l'ancienne famille des Andzevacʻi. Les restes des anciennes familles ruinées ou affaiblies du Vaspurakan se soumirent aux princes Arcruni (5).

(5) *Ibid.*, pp. 109, 131.

A la famille des Arcruni, dans la première moitié du IXe siècle, se soumirent aussi les régions riveraines du lac d'Urmiya (Xoy-Khoy, Zarehavan, Tamber et Ayli) (6).

La troisième famille influente était celle des féodaux Siwni, qui s'était approprié les terres de la famille ruinée des Gołtʻnacʻi, et ils avaient étendu leurs possessions du côté du Sud et de l'Ouest jusqu'à l'Araxe, ayant pris possession non seulement du Gołtʻn, mais aussi de Naxčawan. Aux princes Siwni étaient étroitement liés les féodaux de l'Arcʻax (Xačʻen-Parisos), les Eranšahik. N. Adontz suppose que les féodaux de cette région au IXe siècle, étaient une branche des Bagratuni (7).

Dans l'Utikʻ, dans la première moitié du IXe siècle apparaît une nouvelle famille féodale, les Sevordikʻ, d'origine inconnue. Quelques savants (J. Markwart, V. Minorsky) (8) les rattachent aux tribus finno-ougriennes et supposent qu'ils sont des étrangers venus du Caucase du Nord. Une telle supposition se fonde sur certains renseignements de Constantin Porphyrogénète qui rattachent les Sevordikʻ au peuple des Seward (9). Mais ce problème, au fond, n'a pas encore été résolu (10).

Il y a aussi des cas de perte, par des féodaux arméniens isolés, de leur caractère national. Par exemple, le fameux ʻAlī b. Yaḥyā al-Armanī, gouverneur d'Arménie au IXe siècle, était d'une famille arménienne arabisée qui eut des possessions dans l'Ałjnikʻ (11) au Diyār Bekr.

Ainsi a changé le tableau de la féodalité arménienne, et, à la place de toute une série d'anciennes familles féodales, de nouvelles familles sont devenues plus fortes. Trois familles, les Bagratuni, les Arcruni et les Siwni, ont réussi à s'emparer de la plus grande partie des terres d'Arménie.

Outre cela, en Arménie, ont pris possession de terres encore des

(6) *Ibid.*, p. 252.

(7) N. Adontz, *Patmutʻean usumnasirutʻiwnner (Etudes historiques)*, Paris, 1948, pp. 125-134.

(8) V. Minorsky, *Studies in Caucasian History*, Londres, 1953, p. 26.

(9) *De Administrando Imperio*, chap. 38.

(10) Jean Catholicos, *Patmutʻiwn Hayocʻ*, éd. Jérusalem, 1867, p. 162, affirme que l'ancêtre de cette famille était Sevuk (= Noir) de qui viennent les Sevordikʻ (Fils noirs).

(11) Masʻūdī, *Murūdj al-dhahab (Les prairies d'or)*, Paris, 1861-1877, t. IV, p. 213; S. Slepčyan, *La politique administrative des califes* (en arm.), Erévan, 1955, pp. 19-20.

tribus arabes qui se sont adaptées au milieu féodal des naxarars arméniens. Les Shaybān dans l'Ałjnikʿ, la famille de Zurāra à Badlis, les Qaysites (Kaysikkʿ) à Manazkert, les Utmanikʿ à Berkri et aussi les Djaḥḥāfides, sont devenus des possesseurs héréditaires de terres comme les autres féodaux d'Arménie. Parmi les représentants des Djaḥḥāfides, Djaḥḥāf lui-même épousa la fille de Mušeł Mamikonean et Sevada épousa Aruseak Bagratuni. Mūsā b. Zurāra épousa une princesse de la famille des Arcruni et son fils Abū'l-Maghrā' non seulement prit une femme dans la famille des Arcruni, mais encore il se convertit secrètement au christianisme.

Un phénomène intéressant de cette période est l'importance accrue des possessions féodales de montagne. Ainsi, par exemple, ont joué un rôle particulier les régions de Moks et de Sasun, qui se trouvaient dans le Taurus arménien, la Siwnikʿ et l'Arcʿax dans le Petit Caucase, et le Tašir, le Taykʿ et Sper au nord et sur le versant de la Chaîne Pontique. Cela s'explique par le fait que la cruelle exploitation du pays par les impôts califiens fut relativement plus faible dans les régions montagneuses éloignées qui jouissaient d'une certaine indépendance.

* * *

Les califes regardèrent toujours d'un oeil mécontent les droits héréditaires de la noblesse arménienne, bien qu'il existât des traités qui reconnaissaient ces droits. L'expérience de la révolte de 703 convainquit les Umayyades du danger d'une politique d'anéantissement des féodaux du pays. Néammoins, les ʿAbbāsides causèrent de grands dommages aux anciennes familles féodales.

La question des droits féodaux des naxarars arméniens et le caractère de leurs possessions territoriales ont attiré l'attention de nombreux historiens. Selon J. Laurent, les naxarars arméniens ont toujours conservé leurs droits héréditaires (12). Mais H. Samuelean (13) souligne que la domination du califat a décomposé «tout le système naxararesque», c'est-à-dire la possession héréditaire de la terre par les féodaux arméniens. En même temps, il donne une grande importance à la propriété territoriale de l'Etat (14).

(12) Laurent, *op. cit.*, pp. 51-82; Laurent-Canard, pp. 91-120.

(13) H. Samuelean, *Histoire du droit arménien ancien*, pp. 125-128, 175-6.

(14) Selon T. Abdalbekyan, dans l'article «*Hac, baz, sak*», *Izv. de l'Inst. des Sciences et de l'Art*, I (Erévan, 1926); dans le Haut Moyen-Age, l'Etat était seul propriétaire des terres, Manandyan, *Le féodalisme dans l'Arménie ancienne* (en

Parlant de la période arabe en Arménie, S. Eremyan considère que, à l'époque du califat, toutes les terres de l'Arménie étaient déclarées propriété de l'Etat et que les naxarars étaient privés de leurs droits héréditaires (15).

C'est un fait qu'il n'est pas possible d'assimiler les conditions en Arménie (et aussi au Kartʻli) aux conditions existant en Syrie, 'Irāq et Egypte. Les terres des féodaux arméniens, à l'époque du califat, ne peuvent être considérées comme possessions conventionnelles. Les naxarars arméniens, comme *ahl al-ḏimma* avaient reçu le droit de possession de la terre contre obligation de payer l'impôt foncier *(kharādj)* et leurs possessions portèrent le nom général de «terres de kharādj» *(arḍ kharādj)* (16).

Dans la seconde moitié du VIIIe siècle, les droits héréditaires des féodaux se trouvèrent pour un temps bref menacés d'être supprimés, mais en fin de compte, ils furent conservés et au IXe siècle, ils furent rétablis sur une nouvelle base et les familles ruinées furent remplacées pour l'essentiel par d'autres féodaux.

Grâce à cela, ni la propriété territoriale d'Etat, ni la propriété conditionnelle *(iqṭāʻ)* ne reçurent une grande extension en Arménie. Ce phénomène fit aussi obstacle à l'extension des émirats arabes en Arménie.

Aux VIIIe-IXe siècles, particulièrement sous les 'Abbāsides, en Arménie, à côté des propriétés territoriales privées, héréditaires, inconditionnelles *(milk, mulk)*, apparurent aussi des terres *milk*, achetées à prix d'argent. Telles les terres achetées par les Bagratuni aux Kamsarakan, comme par exemple l'Aršarunikʻ (17). Considérant que les Kamsarakan avaient pris part à la révolte contre les 'Abbāsides, les Arabes auraient pu confisquer leurs terres, mais les Bagratuni qui s'étaient renforcés surent eux-mêmes acheter ces terres. Le gouverneur Khuzayma, qui voulut s'emparer de villages du catholicosat de Dvin, tenta d'amener le catholicos à transformer cette prise de possession en un acte régulier de vente (18).

arm.), Erévan, 1934, pp. 316-319, considère que les terres des naxarars arméniens étaient des propriétés inconditionnelles.

(15) *Esquisses d'histoire de l'URSS, IIIe-IXe siècle*, p. 485.

(16) Il est intéressant de noter que, aux VIIIe-IXe siècles en Perse, la terre appartenait aux propriétaires fonciers *(dehkans)* par droit de proprieté héréditaire inconditionnelle.

(17) Asołik (Stepʻanos de Tarōn), éd. de St. Pétersbourg, 1885. p. 106. Cf. Ter-Ghévondian, *l'Arménie et le Califat arabe*, p. 125.

(18) Jean Catholicos, p. 143.

Pour la consolidation de leurs droits héréditaires, les féodaux arméniens reçurent des pouvoirs arabes des confirmations écrites (conventions). Outre cela, la nomination des nouveaux possesseurs de grandes régions s'effectua dans une ambiance officielle. Il y a chez l'historien Thomas Arcruni, une précieuse description de la proclamation d'un des princes Arcruni comme possesseur du Vaspurakan. Il apparut avec son drapeau et ses armoiries *(nšanak)* et le gouverneur, l'ayant revêtu d'un vêtement de cour royal, mit sur sa tête un diadème de prince. Ensuite, l'ostikan lui fit don de chevaux de prix avec des ornements et des armes. Les tambours battirent et les trompettes sonnèrent et des soldats en armes maintinrent l'ordre, car une foule de peuple les entourait (19).

Les premiers traités écrits furent délivrés dès le VIIe siècle, mais particulièrement importants furent ceux qui furent accordés par le gouverneur Muḥammad b. Marwān dès le début du VIIIe siècle et par le gouverneur 'Abd al-'Azīz, qui reconnurent les droits religieux des Arméniens et les droits féodaux des naxarars.

Par ces traités fut légalisée l'existence de la cavalerie arménienne et déterminée la quotité du tribut de capitation de l'Arménie, ce qui est indiqué chez les différents historiens (20). Selon Samuel d'Ani, Muḥammad conclut un traité (21) avec les Arméniens, les autorisant à professer librement la foi chrétienne, et il exigea de chaque foyer un impôt de quatre dirhems et d'autres sortes d'impôts en nature, mais il exempta d'impôts les prêtres et même les nobles et les cavaliers.

Les droits des féodaux arméniens sont en étroit rapport avec la situation juridique des *ḏimmi*s (non-Musulmans) dans le califat. L'Islam a exigé qu'il y ait une entente particulière entre les pouvoirs et les *ḏimmi*s. Les traités *(amān, 'ahd)* conclus entre eux ont fixé la situation juridique de toute la population soumise et aussi les droits féodaux des possesseurs de terres. Le mot *amān* (sécurité, garantie, sauvegarde) avait une signification générale. La convention d'*amān* assurait au *musta'min* (celui qui reçoit l'*amān*) des droits déterminés. Une même signification a aussi le terme '*ahd,* (pacte, convention, traité), qui se rencontre dans le Qur'ān. Le '*ahd* déterminait les droits (sur la terre etc., des non Musulmans qui étaient appelés *ahl al-'ahd,* gens du pacte (22).

(19) T'ovma Arcruni, p. 150.
(20) *Ibid.*, pp. 109, 131.
(21) *Ibid.*, p. 252.
(22) Voir *EI*[1], I, 1960, p. 243 sous «*'ahd*».

Au VIIe siècle, de semblables lettres *(amān)* furent données par les représentants du califat aux féodaux d'Arménie en signe de reconnaissance de leurs droits à la possession de la terre. Iyād b. Ghanm donna au «*patrice de Xlat (Khilāṭ)*», un prince Mamikonean, l'*amān*, garantissant la sécurité de sa personne, de ses biens, de sa province et de ses possessions. Ḥabīb b. Maslama confirma cette lettre d'*amān* et lui-même donna une lettre de paix et de sécurité *(kitāb ṣulḥ wa amān)* au possesseur de Moks (dans le sud de l'Arménie, au sud du lac de Van, et aussi à un prince de la famille des Arcruni (Baṭrīq al-Busfurradjān) pour toute sa région et sa terre, et au possesseur de Bagrevand (un Bagratuni) et à d'autres féodaux d'Arménie (23).

Dans les traités de droit musulman *(fiqh)*, quand il est parlé des droits de possession de la terre, sont mentionnés seulement les droits des féodaux musulmans et il est aussi souligné que les possesseurs de la terre payent la dîme *('ushr)*. Cela a créé l'impression que les féodaux *ḍimmi* (non Musulmans) n'avaient pas le droit de propriété de la terre. Selon cette opinion, les possesseurs de terres *ḍimmi* avaient seulement le droit de possession des terres (24).

Mais, outre le fait que, dans le droit musulman, les formulations juridiques ne correspondent pas toujours à la réalité, fréquemment les juristes eux-mêmes (particulièrement Abū Yūsuf) (25) parlent clairement du droit des *ḍimmi* (féodaux) à l'héritage et aussi à l'achat et à la vente de terres Abū Yūsuf souligne que le *ḍimmi*, ayant acheté une terre à un Musulman, a dû payer l'impôt foncier *(kharādj)* et non pas seulement la dîme *('ushr)*, et si au contraire il vend de la terre à un Musulman, alors ce dernier recommence à payer la dîme. Ainsi, la propriété terrienne du féodal-*ḍimmi* (26), bien qu'elle ne soit pas terre de dîme *('ushriyya)*, cependant, au fond, elle est un bien *milk* qu'il a eu le droit de vendre.

Des conventions (traités) des Umayyades et 'Abbāsides avec les Arméniens (féodaux), il est aussi fait mention par Ibn Ḥawqal. Parlant

(23) Balādhurī, *Kitāb futūh al-buldān*, éd. de Goeje, Leyde, 1866, réimpression 1968, pp. 199-200.

(24) Van den Berg, *Principes du droit musulman*, trad. Paris, 1896, p. 232; I. N. Petruševskij, *L'Islam en Iran aux VIIe-XVe siècles* (en russe), Leningrad, 1960, p. 184.

(25) Abū Yūsuf, *Kitāb al-kharādj*, éd. de Bulāq, 1302/1884, pp. 36, 69; trad. E. Fagnan, Paris, 1921, pp. 94 et suiv., 104, 132, 186 et suiv.

(26) *Ibid.*

des Arméniens, il écrit: «Ils possédaient depuis le début même des traités déterminant leur situation au sujet de la perception de la *djizya*....». Ensuite, il mentionne que les Umayyades et les 'Abbāsides, par des traités, ont reconnu leurs droits à la propriété, en échange d'impôts. Les féodaux arméniens jouissaient de la «protection» *(ḍimma)* et avaient quelques conventions avec le califat (27).

Sur la base des lettres reçues des autorités arabes, les féodaux possédaient héréditairement leurs domaines. A eux appartenaient la terre et l'eau, et aussi les forêts des villages dépendant d'eux. A l'époque de la révolte de 747-750, Ašot Bagratuni s'efforça de convaincre les féodaux de renoncer à l'idée de révolte: «Abandonnons cette entreprise..... et nous posséderons tranquillement nos biens, nos jardins, forêts et champs» (28).

Les sources arméniennes et arabes distinguent nettement les grands féodaux des petits. Balādhurī emploie l'expression *al-batāriqa* (les patrices) pour les grands féodaux et *al-ahrār* (les hommes libres) (29) pour les petits féodaux, termes qui correspondent aux termes arméniens *naxarar*s et *azat*s. Il faut remarquer que le mot *azat* a eu une signification générale, englobant la masse des possesseurs de terres et parfois même le clergé (30).

Aux VIIIe-IXe siècles se produisirent des changements radicaux dans le système de succession des possessions féodales. A l'époque des Arsacides et jusqu'au VIIe siècle, les possessions d'un naxarar mort passaient au fils aîné seulement, et les autres fils comme petits représentants de la famille naxararesque *(sepuh)* servaient principalement dans la cavalerie. Ainsi, les possessions féodales restaient indivisées.

Mais à partir du IXe siècle, les terres d'un féodal défunt furent partagées entre tous les fils et le fils aîné n'hérita que du droit de prince primat *(gaherēc' išxan)* (31). Il est intéressant de remarquer que même les filles du féodal jouissaient de quelques droits d'héritage. Par exemple, Djaḥḥāf voulut s'appuyer sur les droits d'héritage de sa femme, fille d'un prince Mamikonean. Ce phénomène nouveau qui ultérieurement s'exprima aussi dans le système d'hérédité du pouvoir

(27) Ibn Ḥawqal, *Kitāb al-masālik u al-mamālik*, éd. de Leyde, 1938-39, p. 343.

(28) Łewond, *Patmut'iwn Hayoc'*, éd de St. Pétersbourg, 1887, pp. 143-4.

(29) Balādhurī, p. 211.

(30) *Ibid.*

(31) A. Utmazyan, *La Siwnik' aux IXe-Xe siècles* (en arm.), Erévan, 1958, pp. 147-156.

royal des Bagratides, a contribué beaucoup à renforcer le morcellement féodal en Arménie.

Les droits héréditaires des féodaux arméniens furent un gage pour la conservation de l'autonomie et de l'indépendance de l'Arménie féodale et c'est en s'appuyant sur eux que les féodaux arméniens ont joué un rôle important dans la vie politique du pays.

Chaque possession féodale comprenait un territoire déterminé, un *gawaṙ*, ayant ses limites naturelles. Chaque féodal était considéré comme le seigneur, *tēr*, équivalent de *malik* (litt. roi), et sa possession s'appelalt *tērutʿiwn* (32) équivalent de *mamlaka* (33), seigneurie, baronie.

Les féodaux arméniens n'avaient pas de relations étroites avec les féodaux arabes et musulmans des autres provinces du califat. Ils vivaient dans leurs châteaux-forts loin de la capitale Dvin (34), où ils se rassemblaient dans des occasions solennelles et officielles; ils visitaient rarement Damas, Bagdad et Sāmarra. Au milieu du IXe siècle, à l'époque de la rébellion des Arméniens, un groupe important de féodaux fut envoyé à Sāmarra où plusieurs même abjurèrent la foi chrétienne. Bien que, à leur retour dans leur patrie, ils aient à nouveau professé la foi chrétienne, l'historien Thomas Arcruni remarque avec un extrême mécontentement qu'ils ont rapporté avec eux, de la capitale du califat, des moeurs dissolues (35).

Les biens des églises

L'église arménienne, en tant qu'organization féodale, s'était développée dans le milieu des naxarars, c'est-à-dire un milieu féodal et avait ressenti la très forte influence que ce milieu exerçait sur elle.

Dans le Haut Moyen-Age, les vastes propriétés de l'église arménienne étaient dispersées sur tout le territoire de l'Arménie, et chaque éparchie ecclésiastique possédait des lots de terre déterminés que le clergé rural administrait. Il est intéressant de remarquer que ces clergés ruraux détenaient héréditairement l'administration de ces lots de terre. Au cours des IVe-VIIe siècles, le nombre des éparchies

(32) Thomas Arcruni, p. 209.

(33) Ibn Faqīh al-Hamadhānī, *Mukhtasar kitāb al-buldān*, éd. de Leyde, *BGA*, t. V, 1885, pp. 290-1.

(34) J. Laurent, *L'Arménie entre Byzance et l'Islam*, p. 52; Laurent-Canard, p. 92.

(35) Thomas Arcruni, p. 216.

ecclésiastiques d'Arménie avait graduellement augmenté. Si, au début du IVe siècle il n'y en avait que quelques-unes en tout, au VIe siècle, on comptait plus de vingt éparchies (36).

Pour déterminer le nombre des éparchies de l'Arménie au VIIe siècle il faut prendre en considération la liste des évêques du concile de Manazkert en 726. Une énumération complète des signatures de ce concile a été conservée dans la *Chronique* du Patriarche jacobite Michel le Syrien. Nous donnons ci-dessous la liste complète des noms des éparchies épiscopales (37):

Iwanēs, Catholicos de la Grande Arménie

1. Halphai, évêque de 'ARKIWS
2. Theodoros de 'ARMN
3. Sahak, évêque Mamikonean
4. [RSQW, évêque de] Basean
5. Sargis, évêque de DIṬPIS
6. Theorios de Beznunis
7. Theodoros d'Ašamunis
8. Grigorios d'Ašarunis
9. NWZWN de 'ASIBW
10. Habel d'Amatunis
11. David d'Ērēštunis
12. Iowsēp d'Artsrunis
13. Grigor de Wanand
14. Narkisos de Xorxoṙunis
15. Esayi, de Gołtʻn
16. Iwanēs de Gnunis
17. Gorgi de Ṙotakay
18. Iowsēpʻ de Bakratunis
19. Mikʻayēl de Bagrewand
20. Eremia d'Apahunis
21. Salomon de MRINA
22. Gabriel d'Arzōn (?)
23. Xosrow prêtre et docteur (vardapet) des Arméniens
24. David de Suphrin (?)
25. Salomon, archimandrite de Makʻenis
26. Raphaēl archimandrite
27. Siméon, docteur (vardapet)
28. Iwanēs, chorévêque
29. Grigor de Taraun
30. Sahak, chorévêque de MATNIS
31. Sargis, évêque des Sanasnayē

(36) N. Adontz, *Armenia in the Period of Justinian*, trans. N. Garsoïan, Lisbonne, Armenian Library of the Calouste Gulbenkian Foundation, 1970, pp. 429-433.

(37) Dans la liste qui suit, nous avons, comme avait fait Ter-Ghévondian, mis à gauche la liste de Michel le Syrien, *Chronique*, éd. de S. B. Chabot, Paris, 1899-1910, t. II, pp. 497-499 (reproduite par Adontz-Garsoïan, p. 102*) avec la graphie de l'éditeur de Michel le Syrien. Nous avons employé la numérotation de Adontz, et ajouté, d'après Adontz et Ter-Ghévondian (sigles A et TG), des remarques sur les noms des personnages avec quelques changements de graphie:

Iwanes. A: Iwanēs

No 1 Alphai. A: Alpʻēos of Hark (lire Harkʻ)

No 4 RSQW. A: Yesu of Basean

En liaison étroite avec cette liste est l'énumération des éparchies d'Arménie dans l'ouvrage d'Uxtanēs, du Xe siècle (38):

Hark'	Basēn	Akē
Ostan	Mamikoneank'	Bazunik'
Tayk'	Bagrewand	Erutak
Mardali	Xorxorunik'	Asorik' (Syrie)
Aršamunik'	Vanand	Andzevac'ik'
Arcrunik'	Apahunik'	Palunik'
Siwnik'	Aršarunik'	Mehnunik'
Ṙštunik'	Gnunik'	Eli
Moks (Mokk')	Gołt'n	Zarehawan
Amatunik'	Gardman	Miws Asorik (l'autre Syrie)

Ces éparchies épiscopales, qui, comme on l'a vu, étaient au nombre d'environ trente, étaient de grandeurs diverses. Au nord du pays existaient de vastes éparchies. L'évêque de Siwnik', qui avait le titre de métropolite, jouissait d'une autorité particulière. Au sud du Siwnik', au VIIIe siècle existait l'éparchie de Gołt'n. A l'éparchie d'Ayrarat (ou Ostan), dans laquelle se trouvait la résidence du catholicos d'Arménie était subordonnée à la province de Gugark' (au nord). Au nord du pays se trouvaient les éparchies de Vanand, d'Aršarunik', de Tayk',

N° 5 Sargis....évêque de DIṬPIS. TG: Sargis Tayoc'
N° 9 NWZWN de 'ASIBW. A: Asibw(gn); TG: p. 263 = Sep'ukan ou Sep'akan
N° 15 Esayi de Gołtn. Lire Gołt'n
N° 17 Gorgi de Ṙotakay = Ṙotak.... Hübschmann *Die altarmenischen Ortsnamen*, Strasbourg, 1904, p. 260: Rotakkh = Rotakk'
N° 18 Iowsēp. A: Iowsēp'
N° 21 Salomon de MRINA. Selon A, pp. 263-4, Mrina serait une déformation de Mardalik d'Uxtanēs dans sa liste des évêques.
N° 22 Gabriel d'Arzōn (?). A: d'Arzōn?
N° 24 David de Suphrin (?). A: Suphrin. Hübschmann, p. 203, a un Šupria = Συσπιρῖτις à lire Σουπιρῖτις, à l'est du Batman Ṣū
N° 25 Salomon de Makenis. A: Mak'enis
N° 30 Sahak, chorévêque de MATNIS. Selon A, pp. 263-4, Matnis est une déformation de Mehnunik'.
N° 31 Sargis, évêque des Sanasnayē. A, p. 263, ajoute: et d'autres prêtres et moines.

(38) Uxtanēs, *Patmut'iwn Hayoc'*, Vałaršapat, 1871, p. 100.

de Basēn et de Mardali. Au centre de l'Arménie se trouvait l'éparchie de Naxčawan et du Mardpetakan.

L'écrasante majorité des éparchies épiscopales de l'Eglise arménienne se trouvait dans le corps de la province d'Arménie (Armīniyya), mais en Djazīra et en Adharbaydjān il y avait aussi quelques éparchies. En Djazīra se trouvaient les éparchies de Sanasunk' (Asorik'), d'Arzan (Miws Asorik) et de Tmorik'. La première de celles-ci était située dans la province de l'Aljnik', autour de la ville de Mayyāfāriqīn (arm. Nprkert), la seconde, certainement, outre Arzan, renfermait encore Badlis (arm. Bałeš) et la troisième se trouvait à l'est du Mont Djūdī (Ararat). Dans la province d'Adharbaydjān se trouvaient les éparchies de Ṙotak (Her et Salmas), et celles de Eli (ou Ayli) situées à l'ouest du Lac de Van.

L'Eglise arménienne avait reçu des propriétés dès l'époque des rois Arsacides, à partir du IV[e] siècle. Le roi Trdat III, par exemple, avait gratifié l'Eglise de quatre lots de terres de labour pris sur les terres de chaque *agarak* (ferme) et de six lots pris sur les terres de chaque village (39). Un trait caractéristique du clergé arménien du Haut Moyen-Age était que l'état ecclésiastique et l'autorité ecclésiastique, comme l'autorité princière, constituaient un apanage héréditaire de maisons féodales déterminées, Au Concile in Trullo de 692, il fut remarqué avec indignation que, dans le pays d'Arménie, n'étaient admis dans le clergé que des personnes d'origine ecclésiastique et que ceux qui procédaient ainsi imitaient la coutume judaïque. Ensuite, le concile prit un arrêté décrétant que «désormais, il ne fallait plus prendre en considération la famille» (40). Il est intéressant de noter que, au IV[e] siècle, en Arménie, même le pouvoir du catholicos était héréditaire dans la famille de Grégoire l'Illuminateur.

Avaient le droit de jouir des propriétés de l'Eglise, non seulement le clergé, mais aussi les proches parents du prêtre. Au Concile de Dvin de 645, fut pris un arrêté d'après lequel, si un prêtre n'a pas d'enfants, il peut désigner quelqu'un de ses proches parents comme héritier des biens ecclésiastiques dont il jouissait pendant sa vie (41). Dans le Haut Moyen-Age, le principe de l'hérédité fonctionnait de façon si constante que même si un prêtre, quittant le service de l'Eglise,

(39) Agat'angełos, *Patmut'iwn Hayoc'*, Tiflis, 1909, p. 436.
(40) N. Adontz, *Armenia*, p. 368.
(41) *Kanonagirk'*, II, pp. 206-208.

passait au service militaire (dans la cavalerie), en ce cas, l'évêque de l'éparchie à laquelle il appartenait donnait les terres qui étaient à la disposition de ce prêtre à quelqu'un de ses parents, après l'avoir fait prêtre.

Il est intéressant de noter que, au VIIe siècle, on remarque des *contestations entre prêtres et naxarars. Les féodaux aspiraient à ne* pas reconnaître la situation privilégiée des prêtres et à les transformer en domestiques, au même niveau que les paysans (42), ce contre quoi s'élève le Concile de 645. Parfois les naxarars faisaient tout leur possible pour désigner eux-mêmes les higoumènes de monastères (43).

Aux VIIIe-IXe siècles, se produisirent des changements radicaux dans le caractère des biens d'Eglise. C'est à partir de ce moment que les sources ne parlent plus des biens ecclésiastiques que possédait héréditairement le clergé de village. Selon toute vraisemblance, ces biens étaient passés à des monastères qui, progressivement, devinrent plus importants. A la fin de la domination arabe, et particulièrement à l'époque des Bagratides, commence l'extension des possessions des monastères.

Au VIIIe siècle, à côté des monastères qui existaient déjà, furent fondés de nouveaux monastères. L'historien Łewond trace un tableau intéressant de la vie monastique de cette période et de la situation des monastères, quand il parle de l'attaque du monastère de Saint Grégoire à Bagrevand par les troupes de Muḥammad b. Marwān: «Ils virent la richesse des splendides ustensiles du culte dont nos rois, nos princes et nos grands seigneurs avaient fait don au monastère. Ils virent aussi la belle organisation des choeurs angéliques et des foules de prêtres...» (44) L'ennemi pilla ce monastère, mais malgré de pareilles attaques, le monastère continua à exister, et, en général, les monastères augmentèrent dans le pays, particulièrement dans les régions montagneuses inaccessibles. Les féodaux firent cadeau aux monastères de nombreuses fermes (45). Dans Balādhurī est mentionné le monastère Dayr al-aqdāḥ (46) en Siwnik', qui jouissait d'une grande célébrité en cette région. Occupent une place particulière les monastères, de Makenoc' dans le bassin du Lac de Sevan, de Varag et de Surb Xač'

(42) *Ibid.*, p. 209.
(43) *Ibid.*, p. 210.
(44) Łewond, p. 13.
(45) Thomas Arcruni, p. 229.
(46) Balādhurī, p. 211.

(de la Sainte Croix) (47) où se trouvait le tambeau de la famille Arcruni, au Vaspurakan, et autres. Les monastères veillaient à ce que fussent développés sur leurs terres des systèmes d'irrigation. Dans une inscription de l'année 783, sur le mur (plus exactement sur une colonne) de l'église de T'alin, l'higoumène Uhtatur rappelle qu'il a fait creuser un canal et il prévient que si quelqu'un tente de s'emparer du canal, il en sera responsable devant Dieu (48).

L'accroissement de la force de l'Eglise arménienne inquiéta les gouverneurs arabes de l'Armīniyya qui s'efforcèrent de la priver de ses richesses. En principe, le clergé ne payait pas d'impôts, mais levait lui-même des impôts sur les paysans. Cependant les fonctionnaires arabes, en diverses occasions (par exemple à l'époque des révoltes) exigèrent aussi des prêtres qu'ils payassent des impôts. Thomas Arcruni rapporte que, à l'époque de l'expédition de Bughā (dans les années 850), les troupes arabes occupèrent le monastère de Varag et soumirent les moines à l'impôt (49). Vers la fin du VIIIe siècle, le gouverneur Sulaymān (788-790) eut à nouveau l'intention de faire un inventaire de tous les biens de l'Eglise et des objets sacrés employés dans le culte. Les servants de l'Eglise lui remirent tout ce qu'ils avaient dans leurs trésors secrets, lui montrèrent de magnifiques vases d'or et d'argent et des ustensiles du culte ornés de pierres précieuses, des vêtements donnés à l'Eglise par les rois. Sulaymān prit ce qui lui plaisait, particulièrement des vêtements et des vases splendides, mais rendit le reste au conservateur des biens de l'Eglise. Le nouveau catholicos Step'anos dut dépenser une partie importante de sa fortune personnelle pour libérer les villages et les gens de service de l'Eglise qui avaient été l'objet d'une saisie de la part du gouverneur (50).

Les éparchies épiscopales correspondaient souvent aux possessions féodales des naxarars, mais ce n'est pas toujours que les éparchies qui correspondaient territorialement aux domaines des féodaux. De grands domaines se trouvaient aux mains du siège catholicosal de Dvin; particulièrement dans la province de l'Ayrarat lui appartenaient les villages de Aramons (51), d'Artašat et de Horomoc' Marg.

(47) Thomas Arcruni, p. 200, 228.

(48) G. Yovsēp'ean, *Atlas d'épigraphie arménienne* (en arm.), *Šolakat'*, I (Vałaršapat, 1913), p. 176.

(49) Thomas Arcruni, p. 214.

(50) Łewond, pp. 169-170

(51) Jean Catholicos, pp. 133-142.

Aux VIIIe-IXe siècles, et plus tard s'est formée définitivement la physionomie du clergé arménien. Des personnalités ecclésiastiques n'ont plus abandonné le service de l'Eglise pour passer au service militaire. De plus en plus perceptible est devenu le rôle du clergé régulier. C'est approximativement à partir de cette époque qu'a été changé la formule de la manière de s'adresser aux féodaux. Dans le Haut Moyen-Age, on appelait tous les représentants de la classe dirigeante Tēr, «Seigneur». Mais déjà à l'époque des Bagratides, et après, les représentants laïques des familles princières n'ont plus été appelés Tēr; cette appellation est devenue propre aux représentants du clergé et son emploi s'est conservé strictement dans l'Eglise arménienne jusqu'à nos jours.